



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 9161

Texte de la question

M. Antoine Herth souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le dispositif relatif à la disparition progressive du congé de fin d'activité. En effet, selon le processus engagé, les agents nés après 1946 ne peuvent pas bénéficier du CFA, sauf à justifier au 31 décembre 2002 de 172 trimestres validés de cotisations. Par conséquent, il lui demande, dans un premier temps, si des mesures dérogatoires sont envisagées pour des cas particuliers, comme des personnes qui sont nées en 1947 et qui comptent malgré tout 40 années de cotisation, dont plus de 20 ans dans la fonction publique. Dans un second temps, il souhaiterait avoir des précisions quant à la méthode et au calendrier qui ont été retenus pour les discussions relatives à la réforme des retraites.

Texte de la réponse

Transposition de l'accord UNEDIC qui a créé l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), le congé de fin d'activité est organisé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires. Le Gouvernement a décidé de placer ce système de préretraite en extinction, comme cela a été réalisé pour l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) dans le secteur privé, lors de l'accord du 14 juin 2000. Dans les deux secteurs, en effet, la nécessité d'alléger le besoin de financement des régimes de retraite suppose d'inciter les agents à rester plus longtemps en activité. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que cette extinction s'applique de façon progressive pour l'ensemble des agents qui réunissaient une partie des conditions et se trouvaient ainsi dans le champ potentiel du dispositif avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, les agents publics qui, au 31 décembre 2002, ne satisfaisaient qu'à la seule condition d'âge pourront partir à tout moment en congé de fin d'activité lorsqu'ils auront rempli les conditions relatives aux années de cotisation exigées. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de mesures particulières dérogatoires. En tout état de cause, la décision relative à la mise en extinction progressive du CFA ne préjuge en rien de la teneur des débats sur la réforme des retraites que le Premier ministre s'est engagé à mener. Soucieux de privilégier le dialogue social, le Gouvernement souhaite en effet convier tous les Français à une large réflexion sur le sujet en vue d'aboutir à une réforme qui recueille le plus large consensus.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9161

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5099

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1065